

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Cour d'appel, Lyon, 1^{re} chambre civile B
ARRÊT DU 10 novembre 2020

* * * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

M. B. est décédé le 2 juillet 2013 à [...] (LOIRE), des suites d'un cancer de l'estomac diagnostiqué en 2011 à l'âge de 58 ans.

Il ne laissait aucun héritier réservataire.

Par testament olographe en date du 22 avril 2013, il instituait sa nièce et filleule, M^{me} M., légataire universelle de ses biens.

Par exploit en date du 27 novembre 2014, ayant fait l'objet d'un dépôt à étude, M^{me} P., sœur du défunt, a fait assigner sa nièce, M^{me} M., par devant le tribunal de grande instance de ROANNE.

Par jugement avant dire droit réputé contradictoire en date du 25 février 2015, le tribunal de grande instance de ROANNE a ordonné avant dire droit une expertise médicale et une expertise d'écriture.

Les experts ont déposé respectivement leurs rapports les 10 décembre 2016 et 31 août 2016.

Par jugement du 25/4/2018, le tribunal de grande instance a débouté M^{me} P. de sa demande en nullité du testament, en ouverture des opérations de compte liquidation et partage, l'a condamnée à payer à M^{me} M. la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure et a débouté cette dernière de sa demande dommages et intérêts.

M^{me} P. a interjeté appel et demande à la cour :

A titre principal :

d'infirmier le jugement et de prononcer la nullité du testament, pour insanité d'esprit et violences,

à titre subsidiaire, de prononcer la nullité du testament au motif qu'il n'a pas été rédigé par le défunt, En tout état de cause,

prononcer l'ouverture des opérations de compte liquidation partage de la succession de M.B.,

Condamner M^{me} M. à lui payer la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts et la débouter

de l'ensemble de ses demandes,

La condamner à payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil.

Elle fait valoir que :

- son frère était très affaibli les derniers mois de sa vie, atteint d'une tumeur inopérable, et prenant un antalgique puissant apparenté à la morphine,
- que la psychologue l'ayant suivi a signalé qu'il était en danger d'être la victime d'un abus de faiblesse et de maltraitance par sa nièce,
- il ne disposait plus de ses entières facultés mentales lorsqu'il a rédigé ce document, et dépendant affectivement, était influençable,
- par exemple, elle lui a vendu sa voiture 7 000 euros à une date où il ne conduisait plus et alors qu'elle retrouvait ensuite son bien dans la succession de son oncle,
- le personnel médical décrit son comportement tyrannique et manipulateur vis à vis de son oncle et le fait qu'elle n'agissait pas dans son intérêt (refus d'hospitalisation à proximité) et a tout fait pour l'isoler,
- la difficulté de l'expertise graphologique a résulté du faible nombre de pièces de comparaison, sa nièce étant en possession de tout et ayant communiqué en copie que quelques documents épars sur lesquels elle émet toutes réserves,

M^{me} M. demande à la cour de confirmer la décision déferée, de débouter l'appelante de ses demandes et de la condamner à lui régler la somme de 7 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que :

- l'appelante ne rapporte pas la preuve que les médicaments qu'il prenait aient altéré son consentement, qu'il était en pleine capacité de ses moyens et prenait seul ses décisions que le docteur G. se contredit dans ses attestations dans le contexte d'un petit village, et alors qu'aucun signalement n'a été fait ni aux autorités ni à la famille,
-
- l'attestation de la psychologue, qui n'a pas suivi le défunt, est sans valeur,
- l'expert est intervenu post mortem, ne se réfère pas aux documents émanant du centre L. B. alors que son cancer y était suivi et en tout état de cause, il ne mentionne aucune insanité d'esprit,
- bien que résidant en région parisienne, elle est parvenue au prix d'une organisation stricte à se rendre disponible pour son oncle contrairement à sa sœur pourtant plus proche géographiquement,

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine :

Attendu qu'en application de l'article 954 du Code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du Code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte' et qu'il n'y sera par conséquent pas répondu par la cour ; qu'il en est de même des 'demandes' tendant à voir 'dire et juger' lorsque celles-ci développent en réalité des moyens.

Sur le fond :

Sur la demande principale de prononcer la nullité du testament pour l'insanité d'esprit :

Attendu qu'aux termes de l'article 901 du Code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit,

Attendu que la charge de la preuve de l'insanité d'esprit du testateur incombe à celui qui agit en annulation du testament,

Attendu que si les attestations de M^{me} F. L. et de Mme G., infirmières, font état de divergences avec M^{me} M. concernant son maintien à domicile, les sorties organisées par elle et plus globalement la prise en charge de M. B., elles ne font pas état d'une altération des facultés mentales de ce dernier,

Attendu que l'attestation de M^{me} T. T., psychologue à l'hôpital de CHARLIEU, est principalement fondée sur le ressenti et les propos de l'appelante,

Attendu que le rapport d'examen psychiatrique du docteur V.-C. a été établi post mortem, que la situation qu'il décrit est du domaine du « fort possible » selon les termes employés par lui page 17, que s'il fait état d'une altération très forte du discernement et d'une grande vulnérabilité, il ne conclut en tout état de cause pas que M. B. n'était passain d'esprit lorsqu'il a rédigé son testament,

Attendu qu'il résulte du certificat du docteur F., oncologue au centre L. B. où il était pris en charge, que durant tout le temps des soins d'août 2011 au 28 mai 2013, M. Gilles B. était en pleine possession de ses facultés mentales,

que le docteur B., angiologue, atteste que le 11/ 6/ 2013, soit un peu moins de deux mois après la rédaction du testament litigieux, il avait toute sa lucidité,

Attendu que plusieurs voisins attestent de la relation privilégiée de M^{me} M. avec son oncle ayant passé plusieurs années de son enfance chez sa grand-mère alors que ce dernier vivait encore chez ses parents et de sa disponibilité le concernant malgré son éloignement géographique,

qu'en pièce 14, une cousine, Mme S., atteste également de cette situation indiquant qu'elle était « son rayon desoleil » et également qu'il avait toute sa lucidité malgré sa maladie,

Attendu que la propre mère du défunt atteste de sa lucidité jusqu'à son décès,

Attendu que le docteur G. qui atteste le 5 novembre 2013 concernant la prise en charge de M. B., étant en désaccord avec les soins au centre L. B. et avec le maintien à son domicile, avait également attesté le 18 mai 2013 soit postérieurement au testament que M. Gilles B. avait toutes ses facultés mentales,

Attendu que la preuve de l'insanité d'esprit du testateur n'est par conséquent pas rapportée par l'appelante, Sur la demande subsidiaire en nullité du testament de M. B. comme n'émanant pas de la main du défunt :

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise graphologique précis et étayé de M^{me} B. qu'il existe de très nombreuses similitudes entre l'écriture et la signature du testament et des documents de comparaison qui lui permettent de conclure que M. B. est bien l'auteur du testament litigieux, que les pièces de comparaison produites remontent jusqu'à 2007, que l'expert ne constate pas de difficultés dans l'exercice de sa mission quant aux pièces de comparaison qui lui ont été produites,

Attendu qu'au vu de ces conclusions non valablement contredites par l'appelante, il y a lieu de confirmer la décision déferée en ce qu'elle a débouté M^{me} P. de sa demande en nullité du testament,

Sur la demande d'ouverture des opérations de liquidation partage :

Attendu que la décision déferée est confirmée en ce qu'elle a rejeté cette demande par des motifs pertinents qu'il y a lieu d'adopter,

Sur la demande de dommages et intérêts de M^{me} P. :

Attendu que M^{me} P. sollicite la condamnation de sa nièce à des dommages et intérêts en raison du préjudice moral qui a résulté pour elle du fait qu'elle se sentait écartée des décisions concernant son frère, et que son attachement pour son frère est tourné en dérision dans le cadre de la présente procédure,

Attendu que sa demande se fonde principalement sur l'attestation de M^{me} T. T. psychologue qui ne fait que rapporter ses propos,

Attendu que par une attestation du 8 mars 2014, la mère de l'appelante décrit un contexte familial avec une certaine jalousie de l'appelante vis à vis de sa nièce différant de celui décrit

par l'appelante,

que dès le 30 septembre 2011, M. B. avait choisi sa nièce, M^{me} M., comme sa référente et décisionnaire auprès des médecins,

que la preuve d'une faute de cette dernière n'est donc pas rapportée,

Attendu que pour le surplus, l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol dont la preuve n'est pas rapportée en l'espèce,

Attendu que la décision déférée est confirmée en ce qu'elle a débouté M^{me} P. de sa demande de dommages et intérêts,

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu que la décision déférée est confirmée en ce qui concerne les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile,

Attendu que M^{me} P. est condamnée aux dépens d'appel et à payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à M^{me} M..

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions la décision entreprise, Y ajoutant,

Condamne M^{me} P. à verser à M^{me} M. une indemnité de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne M^{me} P. aux dépens de l'appel,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

LE GREFFIER, LA PRÉSIDENTE,